



Commentaires de la Ville de Montréal

Dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques
concernant le projet de loi n°155 intitulé :

*Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et
la Société d'habitation du Québec*

17 janvier 2018

Le 15 novembre dernier, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), M. Martin Coiteux, a déposé le projet de loi n° 155 qui propose diverses modifications concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec. Plusieurs amendements ont aussi été déposés en décembre.

Globalement, la Ville accueille favorablement les modifications apportées par le projet de loi n° 155 : *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* et l'objectif visé de donner aux municipalités une plus grande capacité d'agir pour répondre aux besoins des citoyens, toutefois, la Ville soumet pour votre considération les recommandations formulées dans la présente lettre.

Dispositions relatives au vérificateur général

Le projet de loi n° 155 prévoit l'abrogation des articles 107.14 et 107.15 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV), retirant ainsi au vérificateur général l'obligation de faire rapport au conseil municipal de sa vérification des états financiers ainsi que du taux global de taxation de la municipalité, et donc, par le fait même, l'obligation d'en faire la vérification.

Il est important de rappeler que le Bureau du vérificateur général effectue des co-audits avec l'auditeur externe; ainsi l'abrogation de cette responsabilité ferait en sorte que la facture de l'auditeur externe augmenterait de manière importante. En outre, l'expertise en vérification financière du Bureau du vérificateur général est considérable (une trentaine d'employés permanents y travaillent et son budget pour 2018 s'élève à 6,2 M\$). Il est donc important que ses travaux demeurent une option pour la Ville. Ladite abrogation priverait la ville de l'expertise établie au sein du Bureau du vérificateur général. C'est pour ces raisons que nous estimons que la vérification financière doit demeurer une responsabilité du vérificateur général.

Il est recommandé que le conseil municipal de Montréal puisse exiger du vérificateur général de faire la vérification financière (rapport financier) de la Ville et des organismes identifiés au paragraphe 2 de l'article 107.7 de la *Loi sur les cités et villes*.

Cette mesure serait cohérente avec le Réflexe Montréal, tel qu'il a été institué par la *Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec, et l'autonomie des municipalités*. Par voie de conséquence, l'obligation des vérifications devrait relever des autorités municipales. De plus, si le conseil municipal de Montréal était autorisé à exiger la vérification de son rapport financier par le vérificateur général, celui-ci bénéficierait de l'immunité prévue à l'article 107.16 (LCV).

Par ailleurs, si la vérification financière demeurait une obligation du vérificateur général, par souci de transparence, le projet de loi devrait spécifier que le rapport de la vérification des états financiers de la municipalité doit être déposé au trésorier par le vérificateur général et que le rapport sur les états financiers d'un organisme doit être déposé au conseil d'administration, comme c'est le cas actuellement.

Tel qu'il est énoncé dans les amendements déposés (concernant le nouvel article 85 de la *Loi sur la Commission municipale*), l'article 27.11 prévoit qu'aux trois ans la Commission municipale du Québec (CMQ) vérifiera les comptes et affaires du vérificateur général, et ce, aux frais de la Ville¹. Présentement, cette vérification est effectuée annuellement par le vérificateur externe mandaté par la Ville. **La Ville recommande que, par respect de l'autonomie municipale, ce soit encore un vérificateur externe mandaté par la Ville, et non la CMQ, qui effectue la vérification des comptes et affaires du vérificateur général.** Le système actuel de vérification ayant prouvé son efficacité, le rôle de la CMQ devrait être complémentaire au rôle du vérificateur général et du vérificateur externe.

En ce qui concerne le rôle de la CMQ, **la Ville de Montréal est d'avis que la Commission devrait vérifier les comptes et affaires du vérificateur général à la demande de la mairesse ou du conseil municipal uniquement, et ce, dans des cas exceptionnels**, mais non pas de manière systématique – comme le propose le projet de loi. La mairesse ou le conseil devraient conserver le pouvoir de déclencher auprès de la CMQ une enquête sur la conformité des comptes et affaires du vérificateur, comme le prévoit l'article 52 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le projet de loi n° 155 présente aussi des dispositions qui modifient le mandat du vérificateur général, notamment, à l'article 19.10 (concernant l'article 107.7 de la *Loi sur les cités et villes*). Ainsi, le mandat du vérificateur général serait élargi afin d'inclure les organismes visés au nouvel article 573.3.5 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*. Il est important de reconnaître que cette mesure impliquerait une augmentation des ressources allouées au Bureau du vérificateur général et, par souci de cohérence, qu'il y aurait des coûts additionnels pour la Ville. À cet égard l'article 107.13 de la *Loi sur les cités et villes* devrait inclure à son deuxième alinéa le paragraphe 3° de l'article 107.7 (LCV) qui précise quels sont les organismes qui seront assujettis au mandat du vérificateur général².

En ce qui a trait à l'amendement proposé à l'article 107.23 (LCV), qui autoriserait les représentants des municipalités reconstituées, au sein du comité de vérification, à voter exclusivement sur des matières concernant l'agglomération, la Ville de Montréal le considère inapplicable. En effet, les états financiers ne sont pas répartis par compétence et les sujets couverts par le comité sont considérés globalement, et ne

1. « Les comptes et affaires de l'ensemble de ces vérificateurs généraux (*ceux des municipalités de 100 000 habitants ou plus*) doivent avoir été vérifiés dans les trois ans suivant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur de l'article 86 de la LCM...*) et ils doivent l'être durant toutes les périodes de trois ans subséquentes. »

2. « a) l'organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est le mandataire ou l'agent de la municipalité mais n'est ni le mandataire ni l'agent d'une municipalité de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté; b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité ou de membres nommés par celle-ci mais il n'est composé d'aucun membre du conseil d'une municipalité de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté ou d'aucun membre nommé par l'une d'elles; c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par la municipalité mais n'est ni adopté ni approuvé par une municipalité de moins de 100 000 habitants ou une municipalité régionale de comté; d) l'organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article reçoit, de la municipalité, la part la plus importante de tous les fonds provenant de municipalités mais il ne reçoit aucune part d'une municipalité de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté; e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire de la municipalité. »

peuvent être scindés selon les compétences. De plus, **le projet de loi ne présente aucune disposition transitoire qui pourrait s'appliquer spécifiquement aux comités de vérification déjà existants, ce qui est le cas à Montréal.** Afin de respecter la loi, la Ville recommande que les municipalités ayant un tel comité aient plus de temps pour se conformer aux nouvelles orientations.

Enfin, la Ville est d'avis que l'article 19.5 du projet de loi – qui ajoute à l'article 107.3 l'empêchement d'agir en tant que vérificateur général une personne qui a été, au cours des quatre années précédant sa nomination, membre d'un conseil ou employé ou fonctionnaire de la municipalité – prive la Ville de l'expertise qui se développe au sein du Bureau du vérificateur général. Les employés du Bureau du vérificateur général devraient pouvoir être des candidats potentiels au poste de vérificateur général.

En somme, la Ville de Montréal est favorable à une plus grande transparence dans les finances municipales et, par voie de conséquence, à l'adoption du projet de loi n° 155. Toutefois, elle considère qu'il est impératif que le vérificateur général puisse continuer d'effectuer la vérification du rapport financier de la Ville et continuer d'en rendre compte au conseil municipal, si telle est la volonté du conseil municipal de Montréal. De plus, en reconnaissance de l'autonomie municipale et de l'expertise qui a été développée par le Bureau du vérificateur général de la Ville de Montréal, **la CMQ ne devrait pas devenir la vérificatrice du vérificateur général, sauf sur demande de la mairesse (ou du conseil), et ce, uniquement dans des situations exceptionnelles.** La Ville demande donc l'application du Réflexe Montréal, en tenant compte du fait que la façon actuelle de procéder a prouvé son efficacité et qu'elle favorise avant tout une très grande transparence des affaires financières de la Ville.

Globalement, la Ville de Montréal accueille favorablement les autres aspects et l'objectif du projet de loi n° 155 : *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec.*

Dans le cadre des travaux touchant au PL n°155, la Ville de Montréal demande la collaboration du gouvernement du Québec afin d'apporter les aménagements nécessaires pour régulariser la situation des régimes de retraite des pompiers de la Ville. Le ministère de Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a déjà interpellé à ce sujet, notamment pour assurer que les travaux d'harmonisation des régimes retraite soit conclut, incluant le Régime complémentaire de retraite de l'Association des pompiers de LaSalle qui depuis 2006 demeure litigieux. Une intervention législative est requise pour sécuriser la situation des participants impliqués et la santé financière des régimes de retraite.